HAUT COMMISSARIAT A LA RECONCILIATION ET AU RENFORCEMENT DE L'UNITE NATIONALE (HCRRUN).

Communication de Maître Kouévi Séraphin AGBEKPONOU, Avocat à la Cour à Lomé.

Atelier prévu du lundi, 11 au vendredi, 15 Juillet 2016.

***Lieu* : Radisson Blu, Hôtel 2 Février, à Lomé.**

***Sur le Thème général* :**

REFLEXION ET ECHANGES SUR LES REFORMES POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES (Au Togo).

COMMUNICATIONS PAR PANELS :

PANEL 5 b) :

« Les rôles et les responsabilités des acteurs et parties prenantes dans le processus de réformes : Approches du chercheur ».

* *
*

En guise d'introduction, nous dirons d'un point de vue méthodologique qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler avant tout les objectifs de ce Panel 5 b) par rapport au déroulement du programme de l'Atelier ainsi que le recentrage liminaire de celui-ci, tels que formulés et déjà exposés à l'occasion de sa conférence introductive par le HCRRUN.

Ainsi :

- **Rappel des objectifs du Panel 5 b) formulés par le HCRRUN :**

  « - Mettre en relief le caractère pluriel des rôles et des responsabilités des acteurs et des parties prenantes au processus de réformes ;

  - Faire ressortir l'approche inclusive indispensable à la réussite du processus ;

  - Susciter des idées en phase avec les recommandations de la CVJR ;

  - Mettre l'accent sur la conscience citoyenne rationnelle pour une conscience républicaine ;

  - Susciter un sursaut ou réveil patriotique et républicain. »

- **<u>Rappel de la justification liminaire de l'Atelier, circonscrite par le HCRRUN.</u>**

« *L'histoire du Togo a été marquée par une longue période de crises qui ont eu des incidences négatives sur la vie politique, économique et sociale ainsi que sur les efforts de réconciliation et la construction de l'unité nationale. Ces crises ont empêché l'édification d'une paix durable, ralenti le processus de démocratisation et l'avènement d'un Etat de droit. Pour juguler ce profond malaise et instaurer une gouvernance respectueuse des droits humains et des principes démocratiques, plusieurs initiatives ont été prises dont le dialogue inter-togolais qui a abouti à l'Accord Politique Global (APG) intervenu le 20 août 2006.*

L'APG a recommandé « la création d'une commission qui proposera des mesures susceptibles de favoriser le pardon et la réconciliation nationale ». Ainsi, par Décret n° 2009-046/PR du 25 février 2009, cette Commission dénommée Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) fut mise en place. Aux termes de ses travaux, la CVJR a remis le 3 avril 2012 son Rapport final comprenant 68 recommandations dont celles portant sur les réformes politiques et institutionnelles (Recommandations 4 à 8). Ces recommandations appellent à une refondation de l'Etat et de la société toute entière. Pour leur mise en œuvre, la CVJR a également recommandé (Recommandation 57) la mise en place d'un organe autonome et indépendant. Ainsi, par Décret n° 2013-040/PR du 24 mai 2013 modifié par Décret n° 2014-103/PR du 3 avril 2014, fut créé le Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) ».

A partir de ces rappels, il ne saurait être permis de soutenir que l'exigence des réformes politiques et institutionnelles devant permettre d'oxygéner la vie politique, économique et sociale au Togo est insufflée par une autre décision que l'Accord Politique Global dit en abrégé « **APG** » réalisé par les parties prenantes au dialogue inter-togolais en date du 20 Août 2006, la CVJR dont l'efficience n'est nullement contestée n'étant elle-même qu'une émanation de l'APG qui a décidé de sa création comme l'un des organes de premier plan des réformes politiques à opérer en vue de la restauration du climat de paix et de concorde dans le pays.

Pour atteindre ce résultat qui était l'objectif essentiel du Dialogue politique, les parties prenantes agissant exactement comme des parties à une convention, à un contrat, peu importe, de droit public ou de droit privé, ont convenu d'une pluralité d'obligations ou de charges à exécuter ou à assumer par des organes d'Etat existants mais à redynamiser ou réhabiliter ou restaurer ou des organes d'Etat inexistants mais à créer à cet effet ; elles ont même sollicité le concours des Tiers c'est-à-dire des Facilitateurs ressortissant de la Communauté Internationale, en particulier, de l'Union Européenne, qui sont les représentants de ces dernières en vue d'apporter leur soutien au processus de réformes politiques et institutionnelles à engager pour le bien du peuple togolais **sous forme de stipulation pour autrui du droit privé du code civil napoléonien encore en vigueur au Togo sur ce point** c'est-à-dire une stipulation au profit du peuple togolais, seul bénéficiaire des

fruits bienfaisants de la bonne exécution souhaitée des obligations prévues à l'APG.

Dans quelle durée ont-elles inscrit la mise en œuvre des réformes stigmatisées ?

Aucun délai ! Mais ce n'est pas sans conscience soutenue et murie. Etant conscientes de la difficulté de la mission, de son énorme rugosité, les parties prenantes au Dialogue Politique ont convenu expressément que, nous citons : « **Ce processus de réformes devra s'inscrire dans la durée et constituera une des priorités du gouvernement** ».

Mais de quel gouvernement s'agit-il ?

On relèvera qu'il s'agit d'une désignation générique du concept de gouvernement, étant compris par les parties prenantes qu'il s'agira **d'abord** du gouvernement d'union nationale qu'en leurs qualités de représentants du peuple à cette date-là elles en appelaient de tous leurs vœux comme l'un des premiers actes d'exécution de l'APG, lequel assumera la responsabilité des recommandations de l'APG à exécution immédiate qui lui sont dévolues.

Il s'agira, **ensuite**, dans le strict entendement des parties prenantes, du gouvernement ordinaire qui sera formé par suite des élections législatives réussies qu'aura organisées le Gouvernement d'union nationale et qui devra poursuivre la mise en œuvre du processus de réformes constitutionnelles et institutionnelles entreprises en exécution de l'APG par le gouvernement d'union nationale.

A ce jour, force est de relever que pas grand-chose n'est fait quant à l'application ou à l'exécution de l'APG. En effet, l'APG bute à d'énormes difficultés d'exécution, liées soit à des comportements dilatoires ou de mauvaise foi caractérisée de telle ou telle partie prenante ou de groupe de parties prenantes, ou simplement à des incompréhensions sur les responsabilités à assumer tant en ce qui concerne la partie ou les parties auxquelles elles incombent qu'en ce qui concerne le contenu même de la mission ou de l'obligation à accomplir.

Si le HCRRUN organise le présent Atelier, c'est bien parce qu'il est constaté et déploré qu'en dépit des Recommandations n°s 4 à 8 et 59.3 de la CVJR pointées dans son Rapport établi en exécution de l'APG qui lui en a insufflé la création, les tergiversations et tiraillements des parties prenantes et des acteurs politiques divers persistent de plus bel et de façon désastreusement nuisible aux intérêts de la pauvre population togolaise, de telle sorte que, si rien n'est fait dans les meilleurs délais, la bonne volonté dégagée dans le cadre de l'APG ne sera sanctionnée que par la vanité.

C'est pourquoi, s'agissant d'un accord de taille, d'intérêt général national et capital, élaboré et adopté en vue de parvenir à mettre fin aux crises politiques persistantes dont souffre le pays et dont il est clair que c'est l'exécution amorcée de l'APG qui bute à des difficultés d'exécution, comme diraient les juristes processualistes familiers aux difficultés d'exécution des jugements des tribunaux et des actes juridiques en général, tel l'accord dit de l'APG, la démarche qu'il

convient d'adopter dans le cadre de l'exposé auquel nous sommes astreint à l'occasion du présent Atelier consisterait à rechercher, dans un premier temps, l'inventaire ou le bilan de la mise à exécution déjà amorcée de l'APG et, dans un second temps, les rôles et responsabilités des acteurs et parties prenantes dans le processus de réformes entreprises.

I/-
INVENTAIRE OU BILAN DE LA MISE A EXECUTION DE L'APG DU 20/08/2006 jusqu'à la date d'aujourd'hui.

Banalement, il sera évoqué deux considérations :

- ***d'une part***, ce qui est déjà accompli au titre de l'exécution partielle de l'APG,

- ***d'autre part***, ce qui reste à faire au titre de la poursuite de l'exécution de l'APG.

A/- S'agissant de ce qui est déjà accompli au titre de l'exécution partielle de l'APG.

« **Les parties au Dialogue national togolais ayant affirmé leur volonté politique d'œuvrer à une sortie de crise définitive** », elles ont pu accomplir avec l'appui du Président de la République, son Excellence, Faure E. GNASSINGBE, l'exécution des obligations suivantes convenues aux termes de l'APG :

- Formation d'un gouvernement d'union nationale à la tête duquel a été nommé par le Président de la République un membre des parties politiques de l'Opposition, en la personne de Maître Yawovi AGBOYIBO, du Parti d'opposition dénommé « **Comité d'Action pour le Renouveau** » en abrégé « **CAR** », lequel gouvernement était composé des personnalités de la sensibilité présidentielle c'est-à-dire essentiellement du Parti politique dénommé « **Rassemblement du Peuple Togolais** » en abrégé « **RPT** » devenu aujourd'hui le Parti « **Union pour la République** » en abrégé « **UNIR** », des personnalités de quelques-uns des partis politiques de l'opposition qui ont accepté d'y prêté main forte et des organisations de la société civile ;

- Exécution d'une « **feuille de route** » déterminée et confiée par les parties prenantes au Dialogue togolais au Gouvernement d'union nationale tenu d'accomplir, ainsi que cela lui a été formellement prescrit, « **outre ses attributions constitutionnelles classiques, … des tâches prioritaires** » dûment listées ;

- Organisation d'élections législatives par le gouvernement d'union nationale, voulues transparentes, justes et démocratiques par les parties prenantes à l'APG, à l'issue desquelles a été mise en place une nouvelle Assemblée Nationale ; ces élections ayant été dirigées par une nouvelle Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dont les attributions, composition et démembrements ont été spécifiquement précisés dans une Annexe I à l'APG ;

- Appel lancé de façon effective et urgente par les parties prenantes au Dialogue à la Communauté Internationale, en particulier à l'Union Européenne, en vue de la reprise rapide de la coopération, doublée d'une demande d'appui financier et technique au processus engagé, ce qui n'a pas tardé à se traduire dans la réalité ;

- Il a été procédé à la création par Décret présidentiel de la Commission dénommée « **COMMISSION VERITE JUSTICE ET RECONCILIATION** » en abrégé « **CVJR** » chargée de proposer des mesures susceptibles de favoriser le pardon et la réconciliation nationale, cette commission mise en place en exécution de l'APG a déjà accompli sa dure et redoutable mission et en a remis le Rapport final en date du 03 avril 2012 au Président de la République, sanctionné par 68 Recommandations.

On notera que ces éléments d'illustration de l'exécution partielle réalisée à ce jour de l'APG du 20/08/2006 ne sont pas limitatifs.

B/- S'agissant de ce qui reste à accomplir ou à tenter de parfaire au titre du processus d'exécution de l'APG.

On peut viser notamment :

- l'application des mesures relatives à la sécurité, aux droits humains, aux réfugiés et personnes déplacées, déjà entreprise mais demeurant à poursuivre ;

- la mise en œuvre des mesures relatives au pardon et à la réconciliation nationale, telles qu'elles sont stigmatisées par le Rapport fondamental du 03 avril 2012 de la CVJR à travers ses 68 Recommandations et dont l'application incombe en majeure partie au HCRRUN tel que spécifié dans ses attributions par le Décret le créant, lequel organise le présent Atelier au titre de sa première manifestation publique et officielle ;

- la poursuite des réformes constitutionnelles et institutionnelles nécessaires à la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance et ceci dans les plus fins détails spécifiés par l'APG en son Point III ;

- la poursuite de la réalisation du programme de réforme et de modernisation de la Justice, qui demeure un des chantiers prioritaires du gouvernement ;

- l'étude des questions relatives à la réforme de l'Armée et des Forces de sécurité.

Il a été, bien entendu, compris par les parties prenantes que « **ce processus de réformes devra s'inscrire dans la durée et constituer une des priorités du gouvernement** ».

Voilà l'état des lieux du point de vue de l'exécution entreprise de l'APG du 20 Août 2006 à ce jour.

Cet Atelier visant à se préoccuper de l'organisation et de la réalisation de la poursuite du processus des réformes projetées au titre de l'APG, il convient de mettre en relief les difficultés auxquelles l'exécution de l'Accord a buté durant tout ce temps écoulé, de déterminer les rôles et les responsabilités des acteurs et parties prenantes de manière à faire percevoir par les uns et les autres leurs responsabilités et éventuellement les sanctions susceptibles d'être encourues vis-à-vis du peuple en raison de leur fait.

II
ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS ET PARTIES PRENANTES DANS LE PROCESSUS DE REFORMES.

Il s'agira, selon nous, de montrer que ce n'est pas seulement dans la perspective de la réussite de la poursuite des réformes qu'il importe de spécifier les rôles et responsabilités des acteurs et parties prenantes, mais d'indiquer qu'en amont, ce sont eux déjà, de par leurs calculs politiciens multiformes et tendancieux, qui ont provoqué des difficultés d'exécution de l'APG susceptibles de l'anéantir ou de l'enterrer définitivement, de telle sorte que, si l'on n'en prend pas garde, le pays risque de se trouver finalement contraint de devoir se lancer dans une nouvelle voie de recherche de sortie de crise, ce qui l'exposerait à un travail de Sisyphe et à sa condamnation à ne pouvoir jamais sortir de sa léthargie politique.

A/-*D'abord*, sur les rôles et responsabilités négatifs des acteurs et parties prenantes engendrant des difficultés d'exécution de l'APG dans le processus de réformes engagé.

Nous relèverons deux sortes de difficultés d'exécution tirées :

- ***d'une part***, de la paralysie du fonctionnement de l'organe de régulation des difficultés d'exécution qui surviendraient, dévolue au « **COMITE DE SUIVI** » ;

- ***d'autre part***, de la caducité du titre même de l'APG soulevée avec insistance par certains partisans de la sensibilité présidentielle et certains acteurs politiques « **flous** ».

1) S'agissant des difficultés d'exécution procédant de la paralysie du fonctionnement de l'organe régulateur des contentieux d'application de l'APG : il s'agit du Comité de Suivi prévu par l'APG même et relayé par le CPDC en ses diverses métamorphoses dites CPDC-1, CPDC-2 et CPDC-3.

Il est incontesté que le processus de réformes engagé sur la base de l'application de l'APG est émaillé de trop de contestations, de tergiversations et de tiraillements entre les acteurs et parties prenantes

des deux camps : l'opposition entière et les partis de la majorité présidentielle, chaque camp ayant tendance à donner son interprétation et sa mesure de tel ou tel engagement de l'Accord à exécuter.

Nous savons qu'en cas de désaccord la modalité juridique de règlement de conflit stipulée par l'Accord consiste à ce que les antagonistes saisissent l'autorité régulatrice par la formule de la partie la plus diligente ou par requête conjointe et que la seule et unique voie de solution préconisée par l'Accord est celle de la recherche du CONSENSUS c'est-à-dire du règlement amiable, du COMPROMIS induisant la pratique de l'Amour et de la Solidarité des uns envers les autres puisqu'ils ne poursuivent, en réalité chacun avec sa méthode, que la refondation de l'intérêt supérieur du Peuple et que la divergence ne se situe que sur la méthode et sur la mise en œuvre des moyens étatiques de satisfaction à donner au Peuple.

En son Point V-5.2, l'APG stipule que :

« ***Les parties prenantes au Dialogue conviennent de la mise en place d'un mécanisme de suivi de la bonne application des engagements souscrits.***

Le Comité de Suivi (CS) sera composé d'un représentant de chaque composante du Dialogue, ainsi que des représentants du facilitateur de l'Union Européenne (UE) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

IL aura pour mission de veiller à l'application du présent Accord.

Il sera présidé par le facilitateur ou son représentant ».

En application de cette disposition de l'Accord, le Comité de Suivi a été mis en place et était présidé par le facilitateur désigné, M. Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso, jusqu'à son évincement du pouvoir par la récente révolution politique survenue dans son pays.

Plusieurs fois, le Comité de Suivi avait été saisi de difficultés ou contentieux d'exécution de l'APG surtout durant la période du Gouvernement d'Union Nationale sur requête de telle ou telle sensibilité politique et des solutions avaient été, vaille que vaille, trouvées amiablement.

Ce Comité de Suivi ayant été bloqué pour diverses raisons égoïstes tenant à l'incompréhension persistante entre les acteurs politiques et parties prenantes des deux camps, l'ensemble de la classe politique togolaise en est arrivée avec le Gouvernement issu des élections législatives organisées par le Gouvernement d'Union Nationale à la mise en place d'un mécanisme de relais ou de substitution dénommé le CPDC (Comité Politique de Dialogue et de Concertation), lequel n'a pas tardé à buter aussi contre la persistance des difficultés d'exécution, malgré ses deux métamorphoses subies de CPDC-1 en CPDC-2 et CPDC-3) aux fins de la performance recherchée, de sorte qu'à

ce jour il est déploré la paralysie ou la presque totale inexistence de mécanisme de suivi de l'application ou du contentieux politique des engagements souscrits aux termes de l'APG.

Comme on s'en aperçoit, la responsabilité du blocage du Comité de Suivi indispensable à la poursuite du Dialogue, à la sauvegarde et au maintien de la cohésion et de l'harmonie entre les acteurs et parties prenantes et le gouvernement, est imputable à ces mêmes acteurs politiques et parties prenantes qui, tombés, et alors que tout le monde est bien conscient de la chute, ne savent pas à quel Saint se vouer pour se relever à temps et poursuivre la recherche des voies et moyens dans la tolérance, dans l'observance de l'humanisme et dans l'abandon de l'égo pour faire face aux besoins de refondation du pays.

2) **S'agissant des difficultés d'exécution procédant de la caducité du titre même de l'APG que tentent de soulever avec insistance, à tort ou à raison, certains acteurs politiques de sensibilité incolore et certains partisans de la sensibilité présidentielle, ce qui constitue une cause explicative de l'impression de désintéressement de cette dernière de l'APG et de la croyance erronée de certains acteurs politiques et d'une certaine frange de la population togolaise que le Rapport final de la CVJR comportant ses 68 recommandations aurait pour premier effet d'abroger et remplacer implicitement l'APG.**

Ce problème soulevé de la CADUCITE de l'APG, Accord politique, qui n'est pas moins une convention, un acte juridique impliquant des obligations à la charge des parties prenantes envers le Peuple togolais, **n'est qu'un leurre.**

En effet, techniquement en droit, le mot « **CADUCITE** » évoque, essentiellement aux termes du principal dictionnaire nommé « **VOCABULAIRE JURIDIQUE** » de l'ASSOCIATION Henri CAPITANT, que vous connaissez tous, qui est l'Association savante de jurisconsultes français et de l'Espace francophone, **« le sort qui frappe un acte juridique valablement formé initialement en le réduisant en état de non-valeur du fait que la condition à laquelle était suspendue sa pleine efficacité vient à manquer par l'effet d'un évènement postérieur et que cet anéantissement de l'acte s'opère de plein droit du seul fait de la défaillance de la condition ».**

Ce concept de caducité se différencie de celui de la « **NULLITE** » qui anéantit un acte irrégulièrement formé à la base, et de celui de la « **RESOLUTION** » ou de la « **RESILIATION** » qui anéantit pour l'avenir un acte valablement formé mais dont l'exécution bute contre des difficultés telles qu'il vaudrait mieux, peut-être pour une partie ou pour toutes les parties prenantes, chercher à s'en délier, sauf que s'agissant ici d'un accord conclu dans le strict intérêt du Peuple la résiliation ne s'y adapte pas, parce que ses effets juridiques ne peuvent trouver à s'appliquer.

Pour vous faire confirmer votre maîtrise du concept de CADUCITE, la science juridique vous donne entre plusieurs exemples notamment celui d'une donation consentie en faveur du mariage lorsque le mariage n'a pu avoir lieu, ou le cas que vous rencontrez couramment au Togo lorsque le Président du Tribunal vous signe une décision judiciaire dite Ordonnance sur votre requête vous accordant le pouvoir de faire cesser des travaux sur votre parcelle de terrain qu'occupe une tierce personne selon vous, une telle Ordonnance ayant au regard de la loi une durée de validité de trois (03) mois, de sorte qu'à défaut pour vous de notifier ladite Ordonnance au tiers occupant en question durant les trois mois à compter de sa signature par le juge, elle sera tombée caduque ou frappée de caducité et il vous faudra solliciter en cas de besoin une nouvelle Ordonnance.

Vous en avez des illustrations palpantes surtout aux termes des Articles 22 à 24 de la Loi n° 91-04 du 12 Avril 1991 portant Charte des parties politiques au Togo.

Ainsi l'article 24 édicte que :

« *Art. 24 : Lorsqu'une activité d'un parti dégénère en trouble à l'ordre public, le Ministre de l'intérieur peut en ordonner l'interruption.*

La décision prise est notifiée sans délai aux représentants du parti.

Le juge des référés doit statuer sans délai.

Le parti peut saisir le juge des référés en vue de la levée de la mesure prise.

A défaut de la notification ci-dessus ou faute par le juge des référés de statuer, <u>la mesure prise devient caduque</u>. »

Vous vous apercevez donc que l'accomplissement de la CADUCITE est suspendue à la défaillance d'une condition qui peut être liée à l'écoulement d'un délai sans que ce qu'il y avait à faire n'ait pu être fait.

Cela étant, revenons donc à l'APG pour fixer la solution de la question de sa caducité conflictuelle récurrente.

Nous rappelons que les parties prenantes ont stipulé en son Point III-3.5 que « **Ce processus de réformes devra s'inscrire dans la durée et constituer une des priorités du gouvernement** ».

On notera qu'ici les parties prenantes, qui sont les représentants du Peuple recherchant l'exécution utile de l'Accord, ont été clairvoyantes connaissant l'âpreté de la tâche de la refondation du pays et ont estimé qu'il ne fallait pas enfermer dans un délai difficilement observable, le temps pour réussir cette importante mission de reconstruction du pays détruit par les querelles intestines et revanchardes, sans toutefois laisser le champ ouvert à l'abus, à la démagogie de la part des acteurs et partis politiques, d'autant plus qu'il faut faire vite, mais bien, pour sortir le peuple de la grave souffrance politique dont il est miné depuis son accession à l'indépendance politique le 27 Avril 1960.

A défaut de délai d'enfermement de la réalisation des réformes politiques qui exigent beaucoup de précautions et de bonne volonté de collaboration, de solidarité, de part et d'autre, il faut noter qu'en dépit des nombreux écueils que ne cessent de déployer les acteurs politiques et parties prenantes animés d'une autre vision, l'APG ne tombera jamais sous l'effet de la caducité, ce qui est encore différent de sa « **désuétude** » consistant à l'état d'abandon dont il pourrait éventuellement faire l'objet lorsque les fils et filles de ce pays se résigneraient à la médiocrité en renonçant à la poursuite du Dialogue réconciliateur qu'incarne cet important accord.

C'est donc en vain que des citoyens togolais croient pouvoir trouver, à tort, la porte de sortie de crise à travers la caducité invoquée de l'APG.

B/- Ensuite, sur les rôles et responsabilités positifs attendus des acteurs politiques et parties prenantes dans le processus de réformes engagé.

En gros, c'est qu'il est attendu des uns et des autres, fils et filles de ce pays, de cette chère patrie, **d'éviter de se camper sur des positions individualistes et égoïstes,** quelles que soient la nature et l'ampleur des blessures et préjudices originellement essuyés de part et d'autre, et de vouloir coûte que coûte que ce soit l'autre en face qui fasse le pas de la décrispation de la situation, qui manifeste son humiliation publique. Il est néanmoins vrai que c'est à l'offenseur de faire le pas, mais que dans le cadre du processus de réconciliation nationale poursuivi dans l'intérêt public, le cadre approprié du pardon et de la tolérance paraît bien être celui de la CVJR mis en place et qui a stigmatisé les modalités de réconciliation et de réparation des préjudices subis par les uns et les autres.

Le grand Rapport final en date du 03 avril 2012 de la CVJR a montré la voie royale à suivre par Nous Tous, qui est celle du Pardon, de la Vérité et de la Réconciliation, à travers laquelle nous devons tous reconnaître et appliquer la juste mesure, l'équité, la justice, le mérite impartial dans tous les actes que nous posons les uns envers les autres.

Ce souhait doit être professé et appliqué par les partis politiques à leurs militants et sympathisants conformément aux dispositions impératives des articles 22 à 27 de la Loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant Charte des Partis politiques, qui sanctionnent avec sévérité tous manquements des partis politiques et de leurs dirigeants dégénérant en trouble à l'ordre public, à condition que l'appréciation souveraine de la démesure puisse être maîtrisée par les acteurs juridictionnels relevant du pouvoir judiciaire.

Quant aux multiples confessions religieuses en cours au Togo, un juriste, telle notre humble personne, ne saurait leur rappeler leurs rôles et responsabilités consistant à la construction de la paix parmi les hommes, noble mais combien difficile et sacerdotale mission à laquelle son Excellence, l'Archevêque métropolitain catholique, Mgr Nicodème BARRIGAH-BENISSAN, partageant les travaux du présent Atelier du HCRRUN avec nous, ne s'est jamais lassé de s'attacher à effectuer au profit du Peuple togolais en nous

montrant, ce faisant, la voie de notre sortie de la longue crise politique togolaise.

Quant aux société civile et syndicats dont les représentants participent activement aux travaux de cet Atelier, nous ne doutons pas, pour notre part, qu'ils savent œuvrer inlassablement et dignement à la réconciliation nationale et à la satisfaction des intérêts vitaux des citoyens dans l'Harmonie et la Paix avec les responsables politiques de la nation et les hauts responsables d'entreprises publiques ou privées.

* *
*

En guise de conclusion, vous nous permettrez de vous rappeler deux considérations.

La première est que dans la démarche du juriste chercheur que nous avons accepté d'assumer relativement au sous-thème indiqué il nous était apparu de contextualiser les réformes politiques indexées et nous avons découvert que celles-ci s'inscrivent indéniablement dans le cadre des obligations conventionnelles souscrites par les parties prenantes à l'Accord Politique Global (APG) et qu'elles ne sont dictées par aucune autre source étatique impérative que l'APG.

Il a donc été procédé prioritairement au bilan de l'exécution des obligations stipulées d'accord-parties aux termes de l'APG, ce qui a permis de faire la part des choses entre les obligations qui ont pu être déjà respectées par les parties demeurées en permanente discorde politique sur les questions conflictuelles de tout temps et celles demeurées en jachère au nombre desquelles s'inscrivent les réformes politiques en question, en raison des écueils de toute nature calomnieuse posés à tort par certains acteurs politiques et parties prenantes au Dialogue se complaisant ainsi dans des rôles et responsabilités pervers.

La seconde considération a consisté à convier les acteurs politiques et parties prenantes au Dialogue à leur responsabilité citoyenne en vue de s'associer dans l'Amour, la Solidarité et l'Humanisme aux efforts de poursuite du processus de réformes engagé sur la base de l'APG en vue de la **refondation consensuelle du Togo.**

Sur ce, je vous remercie de votre bienveillante tolérance pour m'avoir accordé une écoute aussi attentive et sage à mes longues élucubrations.

Lomé, le 12 Juillet 2016.

Maître Kouévi Séraphin AGBEKPONOU,
Avocat à la Cour à Lomé.